



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 21 Septembre 2023
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour
26937934 – C2L Foot / AS Chailles Cande du 17.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **C2L Foot** adressée à la Ligue le 12.09.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Chailles Cande** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Chailles Cande** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour
26937929 – A. St Amand Longpré / Ent. Val Sologne du 17.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **Ent. Val Sologne** adressée à la Ligue le 14.09.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Val Sologne** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **A. St Amand Longpré** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **A. St Amand Longpré** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Ent. Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour
26937930 – US Mer / US Cloyes Droue du 17.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Mer** adressée à la Ligue le 14.09.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Mer** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Cloyes Droue** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Cloyes Droue** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Mer**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour
26937939 – FC Bas Berry / FC Montlouis du 17.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Montlouis** adressée à la Ligue le vendredi 15.09.23 à 10h39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Montlouis** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Bas Berry** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Bas Berry** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Montlouis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U15 R1F – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'engagement du club **Joué les Tours FCT** dans le championnat U15 R1F au 10.07.23, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue en date du mercredi 20.09.23 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat U15 R1F – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **Joué les Tours FCT**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Joué les Tours FCT** forfait général en Championnat U15 R1F – Poule U,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Joué les Tours FCT**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Coupe Gambardella CA – 1^{er} Tour

26937885 – US Petite Beauce / FCO St Jean de la Ruelle du 16.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FCO St Jean de la Ruelle** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Petite Beauce** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Petite Beauce** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella CA,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **16.09.23** seront supportés par le club **FCO St Jean de la Ruelle**.

D – ÉVOCATION

Match Coupe de France – 3^{ème} Tour **26937988 – US Le Blanc / US Le Poinçonnet du 16.09.23**

La Commission :

Pris tout d'abord connaissance de la requête du club **US Le Poinçonnet**, formulée par courriels du 17.09.2023 et 18.09.23, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Nous souhaitons faire évocation de notre match de coupe de France qui nous a opposé à l'équipe du Blanc ce samedi 16/09/2023. En effet nous avons eu l'information que le joueur numéro 5 inscrit sur la feuille de match AWAL Mohamed, était licencié sur la saison 2022/2023 dans le club du US.PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE avec comme numéro d'affiliation 500092 sous une identité autre NURU MOHAMMED pour son nom et MOHAMMED AWAL pour son prénom. Par ce changement d'identité ce joueur n'est donc plus mutation. Ceci est un grave manquement à l'éthique sportive et de la déontologie de ses dirigeants. [...] Nous souhaitons apporter d'autres éléments concernant*

la responsabilité des dirigeants du club concerné. Selon nous, ils ne pouvaient pas ignorer que ce joueur était licencié. [...] une présentation du joueur en question avec en commentaire " Awal Mohamed nous arrive tout droit de Marseille ou il évoluait au poste de défenseur bienvenue au club ". Comment peut-on procéder à une première demande de licence en France alors que le commentaire laisse entendre très clairement que ses dirigeants avaient connaissance que le joueur en question possédait une licence antérieurement. De plus, au moment de la saisie de licence que ce soit sur demande foot club ou dématérialisée, avec le nom prénom du joueur en question ainsi que la date de naissance, il est affiché automatiquement la suggestion au nom de NURU MOHAMMED et prénom MOHAMED AWAL.» ,

Pris ensuite connaissance des observations transmises par le club **US Le Blanc** en date du 19.09.23, déclarant être particulièrement surpris par la nature des faits qui lui sont reprochés et indique, rédigé en ces termes, que « *l'inscription de Mohammed Awal a été réalisée en conformité avec les règles en vigueur le 13/07/2023. Lors de son inscription à notre club, toutes les pièces d'identité requises ont été fournies et vérifiées. À aucun moment, il n'y a eu intention de cacher ou de falsifier des informations concernant son identité. Il n'est nullement dans notre intention de tenter de contourner les règles ou de commettre un quelconque manquement à l'éthique sportive. [...]* » ,

Considérant qu'au regard du contenu des courriels de **l'US LE POINÇONNET** et des éléments qui y étaient joints, il apparaît indispensable de faire la lumière sur cette affaire et notamment de déterminer quelle est la véritable identité du joueur en cause, puisque ce dernier, avant son arrivée à **l'US LE BLANC**, est susceptible d'avoir obtenu une licence au sein de **l'U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE**, au titre de la saison 2022 / 2023,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles de constituer l'un des agissements répréhensibles visés à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et pourraient conduire la présente Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au joueur en cause, à **l'US LE BLANC**, voire à tout licencié du club,

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,

Ouvre une procédure disciplinaire et soumet le dossier à instruction,

Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,

Précise qu'est également suspendue l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir de l'US LE BLANC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match,

Reporte la rencontre du 4^{ème} Tour de la Coupe de France du 01.10.23 : US Le Blanc ou Us Le Poinçonnet / AS Chouzy Onzain à une Date Ulérieure.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

Courriel du club Cher Sologne F. en date du 15.09.23 informant de son souhait de s'engager dans le championnat U18 R2F.

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant la place laissée vacante dans ce championnat portant ainsi le nombre d'équipes à seulement 9,

Considérant les arguments de la candidature de volontariat du club **Ent. Cher Sologne F.** afin d'intégrer ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer « Exempt » par le club **Ent. Cher Sologne F.** en Championnat Régional U18R2F – Poule U,

Décide de reporter :

- la rencontre de U18R2F – Poule U prévue le 23.09.23 au **28.10.23** pour l'équipe « U18 F » du club **Ent. Cher Sologne F.**

Courriel du club US Cloyes Droue sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe US Cloyes Droue, engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin, est fixé le samedi à 20h (au lieu du dimanche à 15h).

Courriel du club FC St Georges sur Eure sollicitant un changement d'horaire pour 2 rencontres concernant son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire des 2 rencontres à domicile du 05.11.23 et 26.11.23 pour l'équipe du FC St Georges-Bailleau, engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin, est fixé à 15h (au lieu de 13h).

Courriel du club FC Montlouis sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du FC Montlouis, engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin, est fixé à 11h (au lieu de 15h).

Courriel du club CJF Fleury les Aubrais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 1.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du CJF Fleury les Aubrais, engagée dans le Championnat U14 Régional 1, est fixé à 15h (au lieu de 16h).

Courriel du club CJF Fleury les Aubrais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U18 Régional 1.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du CJF Fleury les Aubrais, engagée dans le Championnat U18 Régional 1, est fixé à 17h (au lieu de 18h).

Courriel du club CJF Fleury les Aubrais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du CJF Fleury les Aubrais, engagée dans le Championnat Senior Régional 2, est fixé à 19h (au lieu de 20h).

Courriel du club USM Saran relatif à la rencontre U16 Régional 1 face au FC St Pryvé St Hilaire le 09.09.23.

La Commission confirme qu'une réponse a été apportée au club par l'intermédiaire du service « Compétitions » de la Ligue.

Courriel du club SMOC St Jean de Braye relatif à la rencontre de Coupe Gambardella CA face à St Avertin Sp. le 17.09.23.

La Commission transfère le courriel à la Commission compétente pour une éventuelle suite à donner.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **AS Port. Bourges** pour le match de Coupe de France Féminine du 17.09.23 (FMI transmise au-delà du lendemain 12h)
- **CS Foecy** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 17.09.23 (FMI transmise au-delà du lendemain 12h)
- **AAE Nohant Vic** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 17.09.23 (FMI transmise au-delà du lendemain 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

III – TIRAGES DU 20.09.23 (en ligne sur internet le 20.09.23)

- 4^{ème} tour de la Coupe de France du 01.10.23 à 15h00*,
- 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 01.10.23 à 15h00,
- 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 01.10.23 à 15h00,
- 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 01.10.23 à 15h00,

*** Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis lors du 4^{ème} Tour.**

La Commission précise que certaines rencontres ont été fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 21.09.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 22/09/2023